

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2024

RÉGULARISER LES PRATICIENS ET PHARMACIENS À DIPLÔME HORS UNION
EUROPÉENNE - (N° 432)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par

M. Rousset, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien, Mme Rist et Mme Vidal

ARTICLE 2

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 2 afin de supprimer la possibilité pour les PADHUE du « stock » de se présenter et de passer les épreuves de vérification des connaissances (EVC) de manière illimitée.

Consacrer cette possibilité dans la loi reviendrait en effet à permettre aux PADHUE étrangers de se maintenir indéfiniment sur le territoire français malgré des échecs répétés, ce qui ne serait pas opportun tant du point de vue du droit que de celui de la santé publique, dans la mesure où les EVC permettent de jouer un rôle de sélection s'agissant des praticiens effectivement aptes à exercer durablement en France au regard des standards nationaux.

Il est ainsi proposé de supprimer cette partie du dispositif de l'article 2 afin de ne conserver que celle prévoyant la création d'EVC spécifiques pour les PADHUE du « stock » dont la principale caractéristique serait d'être un examen en non plus un concours.

Cet amendement concerne les dispositions relatives aux PADHUE pharmaciens.